

**PLAN D'ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE SANOFI RÈGLEMENT DU  
PLAN 8 F**

<b>1</b>	<b>BÉNÉFICIAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PÉRIODE D'ACQUISITION .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>CONDITIONS DE L'ACQUISITION DÉFINITIVE.....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE DÉTENTION DES ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>PÉRIODE DE CONSERVATION.....</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>AJUSTEMENT DU NOMBRE D' ACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL .....</b>	<b>9</b>
<b>10</b>	<b>INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET LOI APPLICABLE.....</b>	<b>10</b>
<b>11</b>	<b>MODIFICATIONS DU PLAN.....</b>	<b>10</b>

L'Assemblée Générale Mixte de Sanofi du 4 mai 2016 a, dans sa 13<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement des actions aux salariés de la société Sanofi (« **Sanofi** » ou la « **Société** ») et des sociétés de son Groupe dans le cadre des dispositions visées aux Articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce. On entend par « **Groupe** », Sanofi ainsi que toutes les sociétés ou groupements d'intérêt économique visés à l'Article L. 225-197-2 du Code de commerce et par « **société du Groupe** », toute société du Groupe.

Le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer des actions gratuites soumises à des conditions de performance et a arrêté le 4 mai 2016 (la « **Date d'Attribution** »), sur proposition du Comité des Rémunérations, le présent règlement du plan d'attribution d'actions de performance Sanofi (le « **Plan** ») n°8 F.

## **1 BÉNÉFICIAIRES**

Les actions de performance (« **Actions de Performance** ») sont attribuées à titre personnel aux salariés de Sanofi et des sociétés du Groupe (collectivement, les « **Bénéficiaires** » et individuellement, un « **Bénéficiaire** ») dont la liste nominative et le nombre d'Actions de Performance attribuées à chacun d'eux ont été fixés par le Conseil d'Administration à la Date d'Attribution sur proposition du Comité des Rémunérations.

Aucune des dispositions du Plan ne constitue un élément du contrat de travail d'un Bénéficiaire. En aucun cas, les droits et les obligations issus d'une relation de travail entre le Bénéficiaire et Sanofi ou une société du Groupe ne peuvent être affectés par le Plan, duquel ils sont strictement distincts. La participation au Plan ne confère aucun droit au maintien ou à la création d'une relation de travail ni ne sera pris en compte dans le contexte de la cessation de celle-ci.

## **2 PÉRIODE D'ACQUISITION**

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, les actions Sanofi (les « **Actions** ») seront effectivement acquises et livrées aux Bénéficiaires au terme d'une période de trois (3) ans (la « **Période d'Acquisition** ») débutant à la Date d'Attribution et expirant, sauf cas particuliers ou exception prévus au présent Plan, le 4 mai 2019 (inclus).

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions et ne possèdent aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse des droits de vote ou des droits à dividende. Ils n'en deviendront propriétaires que lors de leur livraison.

Les Actions de Performance sont incessibles jusqu'à l'Acquisition Définitive des Actions.

Les Actions de Performance sont distinctes du contrat de travail du Bénéficiaire dont elles ne constituent pas une partie intégrante et ne sont pas prises en compte pour le calcul des indemnités de fin de contrat, pension de retraite et tout autre versement effectué dans le contexte de cessation des relations de travail.

## **3 CONDITIONS DE L'ACQUISITION DÉFINITIVE**

Les Actions seront définitivement acquises aux Bénéficiaires sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'Administration et décrits ci-après soient respectés à l'issue de la Période d'Acquisition (l'« **Acquisition Définitive** »).

Sauf cas particuliers et exception prévus au Plan, la date d'Acquisition Définitive est le 5 mai 2019 (la « **Date d'Acquisition Définitive** »).

### **3.1 Condition de présence**

L'objectif du Plan est d'assurer la rétention des salariés et leur disponibilité au sein du Groupe dans le futur.

La livraison des Actions est réservée aux Bénéficiaires ayant conservé la qualité de salarié de Sanofi ou d'une société du Groupe sans interruption pendant toute la Période d'Acquisition, sauf cas particuliers visés à l'Article 3.3 ci-dessous.

En particulier, sauf cas exceptionnel apprécié par la Direction Générale de Sanofi, tout Bénéficiaire perd irrévocablement ses Actions de Performance :

- (a) en cas de démission effective avant la fin de la Période d'Acquisition, la perte des Actions de Performance prendra effet au jour de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ;
- (b) en cas de licenciement pour faute grave ou lourde avant la fin de la Période d'Acquisition, la perte des Actions de Performance prendra effet au jour de la notification du licenciement. En cas de licenciement pour tout autre motif, le Bénéficiaire continuera à bénéficier des Actions de Performance mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les Conditions de Performance définies à l'Article 3.2 ci-dessous.

Dans tous les cas où le Bénéficiaire conserve les Actions de Performance après son départ, l'Acquisition Définitive des Actions sera soumise à une condition de non-concurrence. Si à un moment quelconque avant la fin de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire fournit une prestation à un concurrent du Groupe, il perdra irrévocablement ses Actions de Performance. Pour les besoins de la présente condition de non-concurrence, la Direction Générale de Sanofi déterminera si une activité et/ou entité est « concurrente » et pourra exiger du Bénéficiaire une déclaration écrite sur son respect de cette condition, et le Bénéficiaire pourra exiger qu'une telle détermination soit faite avant qu'il se livre à une telle activité. La Direction Générale de Sanofi pourra exceptionnellement décider de ne pas soumettre l'Acquisition Définitive des Actions d'un Bénéficiaire à cette condition de non-concurrence.

A cet effet, le Bénéficiaire sera réputé être en concurrence avec Sanofi si il ou elle participe, rend des services ou s'associe, directement ou indirectement, sous quelque forme ou à quelque titre ou en quelque capacité que ce soit (y compris en tant que membre, salarié, consultant actionnaire ou associé principal, soit à plus de 5%), à toute activité en concurrence avec, ou pouvant raisonnablement être amenée à concurrencer, directement ou indirectement, toute activité de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), dans les domaines thérapeutiques et de produits dans lesquels le Bénéficiaire a travaillé en quelque capacité que ce soit et à tout moment pendant qu'il était employé par ou en poste au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), ou dans lesquels il ou elle a obtenu des informations confidentielles dans le cadre de son travail au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), sans l'accord exprès écrit de Sanofi, représentée par son Directeur des Ressources Humaines.

Etant entendu que lorsque le Bénéficiaire est par ailleurs tenu par un engagement de non concurrence au titre de son contrat de travail, le Bénéficiaire sera réputé avoir conservé sa qualité de salarié de Sanofi ou d'une société du Groupe jusqu'à l'expiration de la période de non concurrence.

### 3.2 Conditions de performance

Le nombre d'Actions à livrer à chaque Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite à l'Article 3.1 ci-dessus et sauf cas particuliers prévus au présent Plan, sera fonction de la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative, sur une période de trois ans, 2016-2018 (la « Période ») de 2 critères de performance, qui sont le ratio du « **Résultat Net des Activités** » et le « **ROA** » (tels que définis ci-dessous). Il sera égal au nombre d'Actions de Performance attribuées à ce Bénéficiaire à la Date d'Attribution multiplié par un taux (le « **Taux d'Allocation Global** ») égal à la moyenne pondérée des « **Taux d'Allocation Résultat Net** » (à hauteur de 60%) et « **Taux d'Allocation ROA** » (à hauteur de 40%) constatés sur la Période en fonction respectivement du Résultat Net des Activités et du ROA selon les règles définies ci-dessous. Si cette moyenne pondérée dépasse 100%, le nombre d'Actions à livrer sera égal à 100% des Actions de Performance attribuées à la Date d'Attribution, hors cas d'ajustement visés dans l'Article 7 ci-dessous.

#### (i) Le Taux d'Atteinte du Résultat Net des Activités

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du résultat net des activités par rapport au résultat net des activités budget.

Le Résultat Net des Activités prévu au budget (le « **Résultat Net Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage, à taux de change constant, du (i) Résultat Net des Activités<sup>1</sup> réel (le « **Résultat Net des Activités** ») sur (ii) le Résultat Net Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel** »).

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget** » ou « **R** ») sera calculée et le Conseil d'Administration déterminera le Taux d'Allocation Résultat Net correspondant au Taux d'Atteinte du Budget, comme suit :

---

<sup>1</sup> Le Résultat net des activités est un indicateur financier « non-GAAP » qui correspond au Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi (conforme au référentiel IFRS), avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles relatifs aux regroupements d'entreprises ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration <sup>(1)</sup> ;
- autres gains et pertes, litiges (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations) <sup>(1)</sup> ;
- coûts ou provisions sur litiges <sup>(1)</sup> ;
- les effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ainsi que les impacts des litiges fiscaux majeurs ;
- l'impôt sur la distribution de dividendes (3 %) aux actionnaires de Sanofi ;
- les éléments de l'activité Santé Animale non inclus dans le résultat net des activités <sup>(2)</sup> ;
- la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants sur tous les éléments ci-dessus.

<sup>(1)</sup> présentés sur les lignes du compte de résultat consolidé Coûts de restructuration et Autres gains et pertes, litiges.

<sup>(2)</sup> charges d'amortissement et dépréciation des actifs corporels à partir de la date d'application d'IFRS 5 (Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées) comprises dans le Résultat net des activités et coûts directement liés à l'opération de cession, ainsi que les effets d'impôts sur ces éléments.

Taux d'Atteinte du Budget (« R »)	Taux d'Allocation Résultat Net
Si R est inférieur à 95%	0%
Si R est égal à 95%	50%
Si R est supérieur à 95% et inférieur à 98%	$(50 + [(R - 95) \times 16]) \%$
Si R est supérieur ou égal à 98% et inférieur ou égal à 105%	R %
Si R est supérieur à 105% et inférieur à 110%	$(105 + [(R - 105) \times 9]) \%$
Si R est supérieur ou égal à 110%	150%

## (ii) Le ROA

Ce critère de performance correspond à un objectif de Rendement des Actifs (la « **Cible ROA** ou « **T** ») sur l'ensemble de la Période.

Le « Return On Assets » (« **ROA** ») ou Rendement des Actifs se définit pour chaque exercice de la Période comme le ratio à taux de change constants du Résultat Opérationnel des Activités après charges d'impôts, divisé par les capitaux employés moyens. Les capitaux employés s'entendent comme l'actif consolidé du Groupe minoré du passif hors éléments financiers<sup>2</sup>.

La Cible ROA, la performance intermédiaire (« **I** ») et la performance minimum (« **M** ») sont définies au début de la Période par le Conseil d'Administration.

La Moyenne ROA (« **P** ») est la moyenne arithmétique du ROA pour chaque exercice de la Période constatée par le Conseil d'Administration. A l'issue de la Période, le Conseil d'Administration déterminera le niveau d'atteinte de la cible ROA en constatant un « **Taux d'Allocation ROA** » sur la Période comme suit :

Moyenne ROA (« P »)	Taux d'Allocation ROA
Si P est inférieur ou égal à M	0%
Si P est compris entre M et I	$[30 \times (P - M) / (I - M)] \%$
Si P est égal à I	30%

<sup>2</sup> Les capitaux employés moyens se définissent comme la moyenne arithmétique des capitaux employés au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année considérée, à taux de change constants. Les capitaux employés d'un exercice se définissent comme la somme des immobilisations corporelles, écarts d'acquisition (autres que ceux relatifs au regroupement d'entreprise d'Aventis), autres actifs incorporels (en valeur brute pour tous les actifs incorporels autres que ceux relatifs au regroupement d'entreprise d'Aventis, les logiciels et les actifs de recherche acquis dépréciés au 31 décembre 2015), participations dans les sociétés mises en équivalence, impôts différés actifs, stocks, clients et comptes rattachés, autres actifs courants, et actifs destinés à être cédés ou échangés, diminuée des provisions et autres passifs non courants (considérant le montant des gains et pertes actuariels relatifs aux provisions pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi figés au 31 décembre 2015), passifs courants et non courants liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants, impôts différés passifs (retraités pour la partie liée aux actifs incorporels considérés en valeur brute), fournisseurs et comptes rattachés, autres passifs courants, et passifs relatifs aux actifs destinés à être cédés ou échangés, tels que reportés dans le Bilan Consolidé du Groupe.

Si <b>P</b> est compris entre <b>I</b> et <b>T</b>	$[70 \times (\mathbf{P}-\mathbf{T})/(\mathbf{T}-\mathbf{I}) + 100]\%$
Si <b>P</b> est supérieur ou égal à <b>T</b>	100%

### (iii) Le Taux d'Allocation Global

Le Taux d'Allocation Global pour la Période correspond à la moyenne pondérée du Taux d'Allocation Résultat Net (à hauteur de 60%) et du Taux d'Allocation ROA (à hauteur de 40%).

Le Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice 2018 constatera la réalisation des conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) le Taux d'Allocation Résultat Net, (ii) le Taux d'Allocation ROA et (iii) le Taux d'Allocation Global.

Si, pour un Bénéficiaire, la multiplication du nombre d'Actions de Performance initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'Actions à livrer, ce nombre d'Actions à livrer serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'Actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'Actions de Performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 7 et 8.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'Administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, et ce, sur avis conforme du Comité des Rémunérations, à savoir, en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'Administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale.

En cas d'invalidité ou de décès d'un Bénéficiaire avant la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera réputé être égal à 100% à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'Actions à livrer sera égal au nombre d'Actions de Performance attribuées.

En cas d'invalidité ou de décès après la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera le taux constaté par le Conseil d'Administration. L'invalidité et le décès visés au présent paragraphe sont définis, ci-après, respectivement aux Articles 3.3.2 et 3.3.3.

## 3.3 Cas particuliers

- 3.3.1 Si avant la fin de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire part (i) en retraite à partir de l'âge légal de départ en retraite (en tout état de cause à partir de 60 ans) ou (ii) en préretraite dans le cadre d'un dispositif collectif légal ou conventionnel de préretraite mis en place par la société du Groupe concernée et dûment approuvé par la Direction Générale de Sanofi, il continuera à bénéficier des Actions de Performance mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'Article 3.2 ci-dessus, ou (iii)

si le Bénéficiaire part en retraite avant 60 ans, il continuera à bénéficier des Actions de Performance mais le nombre d'Actions de Performance à livrer sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de départ de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition et il restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessus.

La condition de non-concurrence ne restreint en aucun cas les activités que le Bénéficiaire peut choisir d'entreprendre après son départ en retraite. Cependant, si le Bénéficiaire choisit d'entreprendre des activités qui concurrencent Sanofi, son statut selon le Plan sera relégué à celui d'un salarié qui a choisi de quitter Sanofi pour travailler pour un concurrent.

- 3.3.2 En cas d'invalidité avant la fin de la Période d'Acquisition correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, correspondant à une impossibilité pour le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, le Bénéficiaire concerné pourra demander la livraison anticipée des Actions à tout moment. Les Actions seront alors librement cessibles (sous réserve des dispositions de l'Article 5).
- 3.3.3 En cas de décès du Bénéficiaire avant la fin de la Période d'Acquisition, les héritiers ou ayants-droits du Bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander la livraison des Actions dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire concerné sous peine de caducité. Les Actions seront alors librement cessibles (sous réserve des dispositions de l'Article 5).

#### **4 MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE DÉTENTION DES ACTIONS**

A l'issue de la Période d'Acquisition, Sanofi livrera au Bénéficiaire les Actions sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus.

La livraison des Actions interviendra le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Sanofi décidera librement des modalités de livraison et de détention des Actions au regard notamment de la réglementation alors en vigueur ; ainsi, les Actions pourraient notamment être détenues (i) sous la forme nominative sur un compte individuel ouvert au nom du Bénéficiaire et tenu par un établissement habilité ou (ii) par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif. Les Bénéficiaires en seront informés par tout moyen à la fin de la Période d'Acquisition.

Dès lors que les Actions sont détenues selon un mode de conservation organisé par la Société et que des dividendes sont versés sur ces Actions, la Société pourra, à sa discrétion, mettre en place un mécanisme permettant de réduire les coûts associés aux distributions de dividendes à l'international. De tels mécanismes pourront inclure des paiements groupés et un réinvestissement obligatoire.

Le Bénéficiaire pourra sur demande expresse bénéficier d'une détention sous une autre forme, notamment au porteur, de ses Actions. Le cas échéant, il supportera l'ensemble des frais liés au transfert et à la gestion des Actions qu'il détient.

## **5 PÉRIODE DE CONSERVATION**

Il n'y a pas de période de conservation imposée au Bénéficiaire limitant la cessibilité des Actions livrées à l'Acquisition Définitive.

Dès leur inscription en compte, les Actions seront négociables et pourront être librement cédées par le Bénéficiaire.

Les Actions attribuées définitivement aux Bénéficiaires visés à l'Article 3.3.2 ci-dessus ou aux héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire décédé visés à l'Article 3.3.3 ci-dessus seront également librement cessibles.

Néanmoins, les Actions doivent être cédées ou transférées dans le respect des diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le manquement ou le délit d'initié.

A cet égard, en application de l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce, les Actions ne pourront pas être transférées ou vendues :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels de Sanofi sont rendus publics et dans le délai de trois séances de bourse suivant cette date ; et
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de Sanofi ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Si les périodes définies à l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce changeaient au fil du temps, ou venaient à être supprimées, les nouvelles dispositions se substitueraient automatiquement aux dispositions ci-dessus.

## **6 CARACTÉRISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS**

Les Actions seront des actions ordinaires nouvelles à émettre ou existantes au choix de Sanofi.

Les Actions nouvelles émises au profit de tout ou partie des Bénéficiaires seront entièrement assimilées aux anciennes Actions Sanofi dès leur émission.

## **7 AJUSTEMENT DU NOMBRE D'ACTIONS**

Pendant la Période d'Acquisition, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions de Performance attribuées au titre du Plan pourra être ajusté par le Conseil d'Administration pour tenir compte de cette opération de manière comparable aux modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de



souscription ou d'achat d'actions. Il en sera de même en cas de division ou regroupement d'actions.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des Bénéficiaires, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'Actions de Performance dont il a bénéficié.

Il est précisé, conformément à la 13<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2016, que les Actions de Performance attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les Actions de Performance initialement attribuées à la Date d'Attribution.

## **8 RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS**

Conformément à l'Article L. 225-197-1, III du Code de commerce, en cas d'échange sans soulte d'Actions de la Société résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période d'Acquisition prévue par le présent Plan, l'ensemble des conditions prévues par le présent Plan et, notamment la période précitée, pour la durée restant à courir à la date de l'échange, reste applicable aux Actions de Performance et aux Actions reçues en échange.

## **9 TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL**

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent et notamment ses obligations fiscales. Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son(ses) pays de résidence du fait de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, de la cession des Actions ou du fait du versement du dividende éventuel.

Dans l'éventualité où, en conséquence de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, Sanofi ou une société du Groupe serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom du Bénéficiaire, Sanofi se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura payé à Sanofi ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Sanofi ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée se réserve le droit (i) de déduire le montant de ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale du salaire ou autres montants dû au Bénéficiaire, ou (ii) de procéder à la cession de tout ou partie des Actions afin de remplir les obligations du Bénéficiaire, le produit de la cession étant payé directement à Sanofi ou à la société du Groupe concernée.

Les Bénéficiaires ayant eu une activité salariée en France pendant la Période d'Acquisition mais qui ne seraient plus résidents fiscaux de France au moment de la cession des Actions seront assujettis à une retenue à la source en France. L'impôt sera prélevé par la banque gestionnaire du Plan et pourra être prélevé sur le produit de la cession. Le transfert du produit de la cession sur le compte personnel du Bénéficiaire ne sera effectué qu'après règlement de l'impôt dû.

## **10 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET LOI APPLICABLE**

Il appartiendra au Conseil d'Administration d'interpréter les dispositions du Plan, en tant que de besoin.

Le Plan est soumis et doit être interprété selon les dispositions du droit français sauf pour les Articles 3.3.1, 3.3.2 et 4, et tout différend y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **11 MODIFICATIONS DU PLAN**

Les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration (i) s'il juge que la modification est appropriée et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires concernés ou (ii) par consentement mutuel avec le Bénéficiaire concerné.

Plus généralement, en cas de changement légal, réglementaire ou comptable ou changement dans l'interprétation d'une telle disposition, notamment concernant le traitement fiscal ou social des droits, paiements ou des actions accordés dans le cadre de ce Plan, affectant la Société, une société du Groupe ou les Bénéficiaires (ou certains seulement), les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration à sa discrétion pour répondre à ce changement de la manière qu'il jugera appropriée. A titre illustratif, le Conseil d'Administration pourrait décider de réduire ou de prolonger la Période d'Acquisition et/ou introduire une période de conservation et/ou supprimer, modifier ou introduire des conditions à l'acquisition. Par ailleurs, si le Conseil d'Administration jugeait qu'il est impossible ou inopportun de livrer les Actions, il pourrait choisir à titre alternatif de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la valeur de ces Actions en espèces, net d'impôts et de charges sociales. Le montant ainsi versé et la date de paiement seraient déterminés par référence au nombre d'Actions devant être livrées aux Bénéficiaires concernés, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement retenue par le Conseil.

Les modifications ainsi apportées au Plan ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires pour toute perte ou accroissement de leurs charges fiscales ou sociales, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

Pour les Bénéficiaires qui sont résidents ou citoyens américains, ce Plan doit être interprété à la lumière de la Section 409 A du *United States Internal Revenue Code* afin d'éviter tout impact fiscal défavorable résultant de son application.

En cas de traduction du Plan, la version française prévaudra.

\* \*

\*

En participant à ce Plan, le Bénéficiaire autorise la conservation et le traitement de données personnelles fournies par lui à toute entité du Groupe ou tiers fournisseur de services pour tout objet lié à la mise en œuvre du Plan. Cela comprend, sans se limiter à :

(i) gérer et maintenir le compte du Bénéficiaire ;

(ii) communiquer des informations aux entités du Groupe, teneurs de registres, intermédiaires financiers ou tiers administrateurs du plan ;

(iii) communiquer des informations aux futurs acquéreurs de la Société ou de l'activité dans laquelle travaille le Bénéficiaire ; et

(iv) transférer des informations concernant le Bénéficiaire vers la France ou vers un autre pays ou territoire hors de son pays d'origine et/ou de l'Espace Economique Européen qui pourrait ne pas fournir le même niveau de protection juridique pour ces informations que le pays d'origine du bénéficiaire.

Nonobstant toute disposition contraire du Plan, l'attribution, l'Acquisition de toute Action de Performance et la livraison de toute Action sera conditionnée au respect de toutes lois et réglementations applicable. La Société n'aura pas l'obligation de livrer les Actions dans toute circonstance qu'elle considère comme ne respectant pas de telles lois ou réglementations.

Si l'une de ces lois ou réglementations imposait à la Société, à toute autre Société du Groupe ou à tout Bénéficiaire d'effectuer une action liée à cette attribution, Acquisition ou livraison, l'Acquisition et/ou la livraison sera suspendue et différée jusqu'à ce que l'action soit effectuée. En tout état de cause, ni le fait de procéder à une attribution, ni toute autre disposition du présent Plan ne sera considérée comme imposant à la Société ou à toute autre entité du Groupe d'effectuer une action aux fins de respecter la loi ou la réglementation locale.

Dans l'hypothèse où une autorisation requise par les lois ou réglementations locales ne serait pas obtenue à temps, ou si la Société la considère comme étant nécessaire ou recommandée au regard de telles lois et réglementations locales (y compris après avoir pris en considération les coûts et la charge administrative du respect de telles lois et réglementations), la Société pourra (i) exiger que les Bénéficiaires dans les pays concernés prennent livraison de leurs Actions dans le cadre d'une procédure de vente simultanée des actions, le Bénéficiaire ne recevant que le produit net en numéraire ou (ii) mettre en œuvre toute autre alternative destinée à fournir un avantage équivalent aux Bénéficiaires du pays concerné, y compris annuler l'attribution d'Actions de Performance et les remplacer par des Unités de Performance.